



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division NamurRéservé
au
Moniteur
belge

18150718

le 03 OCT. 2018

Pour le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0454.357.403

Dénomination

(en entier) : The Country Garden

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue du Trichon 2, 5030 Gembloux

Objet de l'acte : Fusion par absorption de la SPRL "Chitwa Travel and Tours" (BCE 0474.718.592) par la SPRL "The Country Garden" (BCE 0454.357.403)

D'un procès-verbal dressé par le notaire Marc Bombeeck à Walhain (Walhain-Saint-Paul) le 3 septembre 2018, il résulte que :

—Madame SARDI Véronique Simmonne, née à Springs (Afrique du Sud) le 9 juin 1965, veuve, domiciliée à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, avenue Josse Goffin 153.

—Monsieur SIMMONS Michaël Edward Beaumont, né à Etterbeek le 31 mai 1974, célibataire, domicilié à 1300 Wavre, Venelle des Amandiers 11.

—Monsieur SIMMONS Colin Albert Richard, né à Eastcote (Royaume-Uni) le 21 novembre 1945, divorcé non remarié, domicilié à 5030 Gembloux (Sauvenière), rue du Trichon 2.

Ci-après, les "Comparants"

Ont décider d'acter la fusion des sociétés privées à responsabilité limitées « Chitwa Travel and Tours » (la « Société Absorbée ») et « The Country Garden » (la « Société Absorbante »), par suite de la dissolution (sans liquidation) de la Société Absorbée et transfert de l'intégralité de son patrimoine social (activement et passivement) à la Société Absorbante, moyennant l'attribution aux associés de la Société Absorbée de parts nouvellement émises par la Société Absorbante, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société Absorbée.

A.DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « CHITWA TRAVEL AND TOURS »

1. Proposition d'approuver la fusion.

Les Comparants ont requis le notaire d'acter la dissolution sans liquidation de la société privée à responsabilité limitée « Chitwa Travel and Tours ». Préalablement, il a été fait acter que les documents suivants ont été mis gratuitement à la disposition des associés et/ou envoyés en copie aux associés conformément aux dispositions de l'article 697 du Code des sociétés :

1.1 le projet de fusion établi par l'organe de gestion de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, conformément à l'article 693 du Code des sociétés.

Le projet de fusion a été établi par les organes de gestion de la Société Absorbée et de la Société Absorbante en date du 28 mars 2018, et a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 13 avril 2018 (pour la Société Absorbée) et au greffe du tribunal de commerce du Brabant wallon – division Nivelles – le 11 avril 2018 (pour la Société Absorbante).

Les dépôts susdits ont été publiés par mentions aux annexes du Moniteur belge, le 30 avril 2018 sous les références 18069808 (pour la Société Absorbée) et le 23 avril 2018 sous les références 18065703 (pour la Société Absorbante).

1.2 les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

1.3 les rapports de gestion des Sociétés Absorbée et Absorbante relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices.

Les associés ont reconnu avoir eu parfaitement connaissance de ces documents, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée générale conformément à l'article 697 du Code des Sociétés.

Il a été précisé ce qui suit :

1° les éléments d'actif et passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2017 ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2° du point de vue comptable, les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante, à dater du 1er janvier 2018, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et aux risques de la Société Absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société Absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

3° Le rapport d'échange est fixé à une part de la Société Absorbée pour 2,18 parts de la Société Absorbante, entièrement libérées, sans valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la Société Absorbante, prorata temporis à compter de la réalisation effective de la fusion, de sorte qu'il sera créé et attribué au total 406 parts nouvelles de la Société Absorbante, en échange des 186 parts parts existantes de la Société Absorbée, sans soule. Il est précisé que les 406 parts à émettre seront identiques aux parts ordinaires existantes dans la Société Absorbante.

2. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée (activement et passivement) à la Société Absorbante.

3. Conditions générales du transfert.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des Sociétés Absorbée et Absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de fusion des Sociétés Absorbée et Absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de la présente publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

L'assemblée générale a constaté conformément aux articles 701 et 693 alinéa 2 8° du Code des Sociétés :

- le caractère idoine de l'objet social de la Société Absorbée et l'objet social de la Société Absorbante ;

- qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des Sociétés Absorbée et Absorbante.

4. Décharge à la gérante de la Société Absorbée.

L'assemblée générale a décidé que l'approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante des premiers comptes annuels établis postérieurement à la fusion vaudra décharge de la gérante de la Société Absorbée.

5. Réalisation de la fusion par absorption.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale a constaté que sous la condition suspensive du vote de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbante et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent conformément aux dispositions des articles 682 et 683 du Code des sociétés, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- 1. la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682 alinéa 1er 1° du Code des sociétés) ;

- 2. les associés de la Société Absorbée deviennent associés de la Société Absorbante ;

- 3. Monsieur Michaël Simmons, soussigné, reste seul gérant de la Société Absorbante ;

- 4. le transfert à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée à la date de sa situation comptable du 31 décembre 2017.

Les associés de la Société Absorbante ont confirmé que les associés de la Société Absorbée remplissaient les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de la Société Absorbante (article 698 §1er du Code des Sociétés).

Par procès-verbal du 3 septembre 2018, la Société Absorbante a voté la fusion et a approuvé les modifications des statuts qui en résultent conformément aux dispositions des articles 682 et 683 du Code des sociétés.

A compter de la fusion, les parts de la société Absorbante se répartissaient comme suit :

- 884 parts détenues par Monsieur Michaël Simmons ;

- 203 parts détenues par Madame Véronique Sardi

- 69 parts détenues par Monsieur Colin Simmons.

6. Pouvoirs d'exécution et de constatation.

Tous les pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent ont été conférés (avec faculté de subdélégation) aux gérants de la Société Absorbante, chacun avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement ainsi qu'au notaire Marc Bombeeck.

B. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « THE COUNTRY GARDEN »

1. Rapports préalables à l'augmentation de capital par apport en nature.

- a. Rapport dressé par Madame Inge Saeys, de la SCRL Rsm InterAudit, réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion, conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

- b. Rapport de l'organe de gestion dressé en application du même article 313 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

Ces rapports sont demeurés annexés à l'acte de fusion reçu par le notaire Marc Bombeeck le 3 septembre 2018 en vue de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce.

2. Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion – augmentation de capital et création de parts sociales.

Conformément au projet de fusion, et par suite du transfert du patrimoine (activement et passivement) prérappelé de la Société Absorbée à la Société Absorbante, l'assemblée générale a constaté et requis le notaire Marc Bombeeck, d'acter les décisions suivantes :

–l'augmentation du capital social de la Société Absorbante de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 €) ;
 –la création de quatre cent six (406) parts sociales nouvelles ordinaires, identiques aux parts sociales existantes et qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la Société Absorbante prorata temporis à compter de la réalisation effective de la fusion, lesquelles sont attribuées aux associés de la Société Absorbée entièrement libérées, sans soulte.

3.Réalisation de la fusion et constatation de la disparition de la Société Absorbée.

L'assemblée générale a requis le notaire Marc Bombeeck d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée au préalable approuvé la fusion, ladite Société Absorbée a cessé d'exister.

Conformément à l'article 701 alinéa 2 du Code des sociétés, la fusion est réalisée en suite de l'intervention des décisions concordantes prises au sein de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Ensuite de quoi, les associés ont à l'unanimité requis le notaire d'acter la modification des statuts de la Société Absorbante comme suit, conformément à l'article 701 du Code des sociétés.

4.Modification de l'objet social de la Société Absorbante.

Conformément à l'article 701 du Code des sociétés, l'assemblée générale a décidé de modifier l'objet social de la Société Absorbante, et y ajouter les activités exercées par la Société Absorbée.

L'article 701 du Code des sociétés ne revoyant qu'aux conditions de présence et de majorité requises par le Code des sociétés, les rapports exigés pour une modification de l'objet social par l'article 287 du Code – à savoir un rapport de la gérance sur la proposition de modification de l'objet social et un état résumant la situation active et passive arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois – n'ont pas été fournis.

L'article 3 des statuts de la Société Absorbante est donc modifié comme il sera dit ci-après.

5.Modification des articles 3 et 5 des statuts en conséquence des décisions prises.

A la suite des décisions intervenues, l'assemblée générale décide d'apporter aux statuts de la Société Absorbante les modifications suivantes :

Article 3. Il est inséré en suite de la liste ce qui suit :

- l'exploitation d'un bureau de consultance dans le domaine du tourisme (voyages d'affaires, incentives, séminaires, organisation d'événements, tourisme, et cætera, ... cette liste est exemplative et non limitative) en ce compris l'exploitation d'une agence de voyage.

Article 5. Il est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 €). Il est représenté par mille cent cinquante-six (1.156) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

6.Pouvoirs d'exécution et de constatation.

Tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent ont été conférés (avec faculté de subdélégation) aux gérants de la Société Absorbante, chacun avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement ainsi qu'au notaire Marc Bombeeck.

7.Publicité de la fusion.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte constatant la fusion, les créanciers de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent exiger une sûreté.

8.DÉMISSION DE MADAME VÉRONIQUE SARDI ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « THE COUNTRY GARDEN »

1.Démission de Madame Véronique Sardi et cession de ses parts.

Madame Véronique Sardi a cédé à compter du 3 septembre 2018 ses deux cent trois (203) parts à Monsieur Michaël Simmons (respect de l'article 8 in fine des statuts, les parts étant cédées à un co-associé). Pour autant que de besoin, Monsieur Colin Simmons a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En suite de cette cession, les parts de la société privée à responsabilité limitée « The Country Garden » sont réparties comme suit :

–1.087 parts détenues par Monsieur Michaël Simmons

–69 parts détenues par Monsieur Colin Simmons

Au total : 1.156 parts.

2.Réduction du capital par voie de remboursement aux associés.

Réduction du capital social à concurrence d'une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), pour le ramener de trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 €) à dix huit mille six cents euros (18.600,00 €), par voie de remboursement aux deux associés Messieurs Michaël et Colin Simmons.

Le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des sociétés.

3.Modification de l'article 5 des statuts conformément à la décision prise.

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale de la Société Absorbante a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est représenté par mille cent cinquante-six (1.156) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

4.Pouvoirs conférés en vue de la coordination des statuts.



L'assemblée générale de la Société Absorbante a donné pouvoir au notaire Marc Bombeeck, aux fins d'effectuer la coordination des statuts conformément aux résolutions ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire Marc Bombeeck

Mention : Déposé une expédition de l'acte du 3 septembre 2018

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening